

PAR COURRIEL

Québec, le 3 octobre 2022

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 23 septembre 2022**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 septembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Savoir si les sociétés  
  
sont en règle avec notre organisme ;
- Y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède, savoir si quelque somme que ce soit nous est due par celles-ci, si elles ont reçu des constats d'infraction de notre organisme, si elles ont fait par le passé, ou font présentement l'objet d'inspection ou de plaintes déposées auprès de notre organisme ;
- Tout document dans nos registres et archives relativement à cette demande ;
- Ou confirmer, par écrit, que nous ne détenons aucun tel document.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement de cette nature à propos du commerçant .

Quant au commerçant , nous ne disposons d'aucun renseignement le concernant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Thériège  
Responsable de l'accès à l'information  
p. j.